

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

050356

9159

2005B2396

RICHEMONT CAPERAA AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 200 euros

Siège social : 6 avenue du Louvre 78000 VERSAILLES

RCS VERSAILLES 481 805 240

**Monsieur le Président du Tribunal
De Commerce de Versailles
1 place André Mignot
78000 VERSAILLES**

Versailles, le 20 juin 2005

Monsieur le Président,

Je soussigné Pierre CAPERAA, gérant, né le 27.10.1962 à Clermont-Ferrand (63), domicilié 6 avenue du Louvre, 78000 VERSAILLES, demande au Tribunal, la nomination par ordonnance d'un commissaire aux apports.

En effet, Monsieur Nicolas RICHEMONT, associé de la société et Monsieur Pierre CAPERAA, associé de la société, envisagent de faire apport de leurs activités de commissariat aux comptes exercées à titre individuel, sous les numéros :

- Nicolas RICHEMONT, RC 347 813 008
- Pierre CAPERAA, RC 429 386 410.

Le requérant propose la nomination de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, demeurant 40 avenue Hoche, 75008 PARIS inscrit près la cour d'appel de Paris, compte tenu de sa parfaite connaissance du dossier.

Dans l'attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pierre CAPERAA

ORDONNANCE

Nous, Denis Le MONNIER de GOUVILLE Juge délégué par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles

Assisté de Monsieur le Greffier du Tribunal .

Vu les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales,
Vu le décret du 23 Mars 1967.

DESIGNONS : M. Jean-Louis FOURCADE
40, av. Hoche 75008 PARIS

en qualité de Commissaire aux Apports , pour apprécier sous sa responsabilité ,

NATURE DE L'OPERATION : Apport en nature , à l'occasion d'une constitution de Société , appartenant à :

Monsieur Nicolas RICHEMONT et à Monsieur Pierre CAPERAA

et qui doit être apporté à :

La Sté RICHEMONT CAPERAA AUDIT

DESCRIPTION DE LA MISSION : Evaluation de l'apport en nature ou / et des avantages particuliers.

Il appartiendra au Commissaire ci-dessus désigné de s'assurer qu'il ne tombe pas sous une incompatibilité prévue par l'Article 220 L .

Disons qu'à défaut d'accord sur la rémunération, celle ci pourra être taxée par Nous

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés .

Donné en notre Cabinet ,

Versailles le
Pour extrait conforme
Le Greffier

15. JUIL 2005



Le Greffier ,



Le Juge Délégué ,